



Délibération n° 2022-IV-12

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2022

OBJET : Remboursement à Madame Anne-Laure DAVID de l'achat de décorations pour l'ALSH d'Ormoix

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	13
Représentés	02
Votants	15

Vote du conseil municipal	
POUR	15
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre octobre, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-huit octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Catherine LOMBARD, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Christelle VALETTE, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Marie-Pierre BERDAT.

Etaient absents représentés :

Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER
Yannick TURMEL est représenté par Jacques GOMBAULT

Etaient absents excusés : Adelette WANET, Christian SELAME

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE, Matthieu HERLIN.

Monsieur le Maire précise que la saison d'Halloween approchant, il était nécessaire de trouver des décorations pour l'ALSH d'Ormoix.

Ces décorations n'ont pas pu être achetées par mandat administratif. Madame Anne-Laure DAVID a dû les acheter en utilisant sa carte bancaire.

Il convient de pouvoir procéder au remboursement de 62.89€ à Madame Anne-Laure DAVID.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le remboursement de 62.89€ à Madame Anne-Laure DAVID.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en préfecture le	08 NOV. 2022
Affichée le	08 NOV. 2022

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoix, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.